



29/02/2012
0000042268

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Jacques
Gombert

*Le Préfet,
Directeur de Cabinet
PA/CAB/N° 2012 - 1277. D*

Paris, le 24 FEV. 2012

Réf. : n° 38913/999/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 19 décembre 2011, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 10 août 2010 à l'hôtel de police d'Orléans (Loiret).

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement, les modalités d'application des mesures de sécurité ainsi que la tenue des registres.

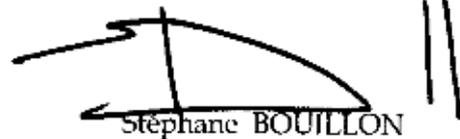
La direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos observations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

Depuis la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011, les fouilles de sécurité avec déshabillage intégral sont proscrites et ne sont plus pratiquées dans les services de police.

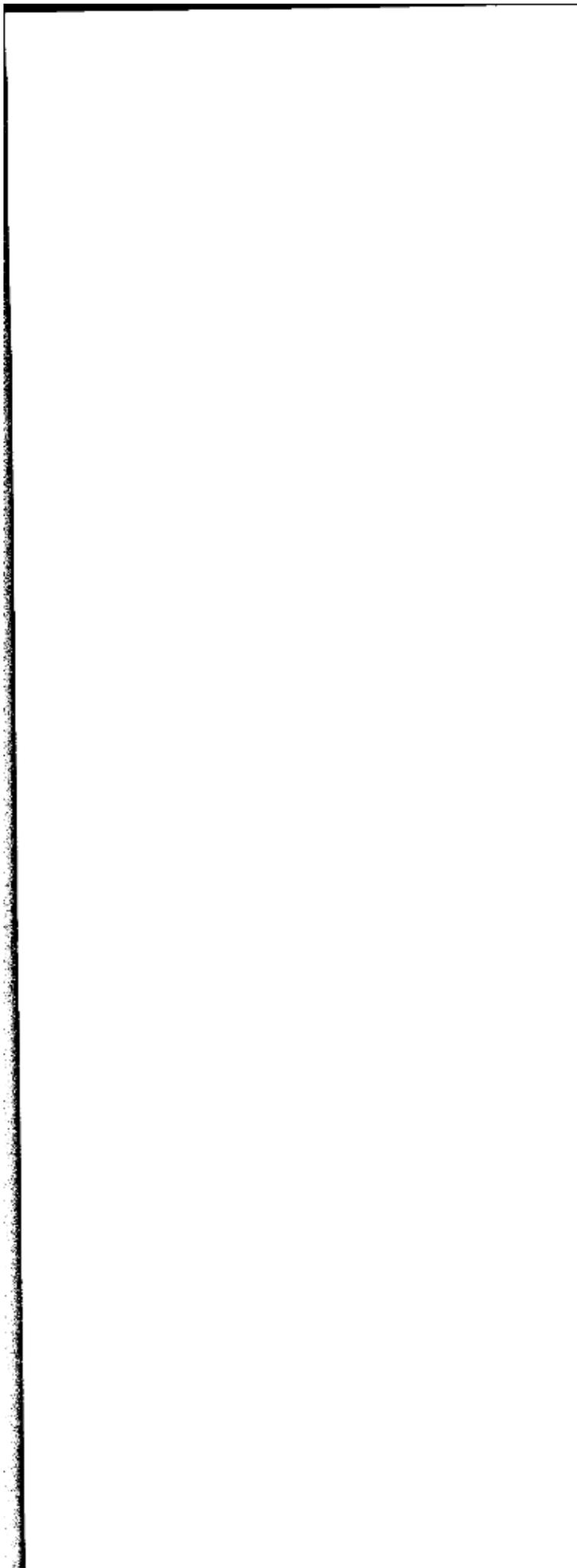
Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,


Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-13 - 1336-4

Affaire suivie par : M. PLUQUET
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaux@interieur.gouv.fr

Paris, le 17 FEV. 2012

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'hôtel de police d'Orléans.

Par courrier du 19 décembre 2011 (n° 38913/999/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 10 août 2010 à l'hôtel de police d'Orléans (Loiret). Ses remarques portent sur trois points.

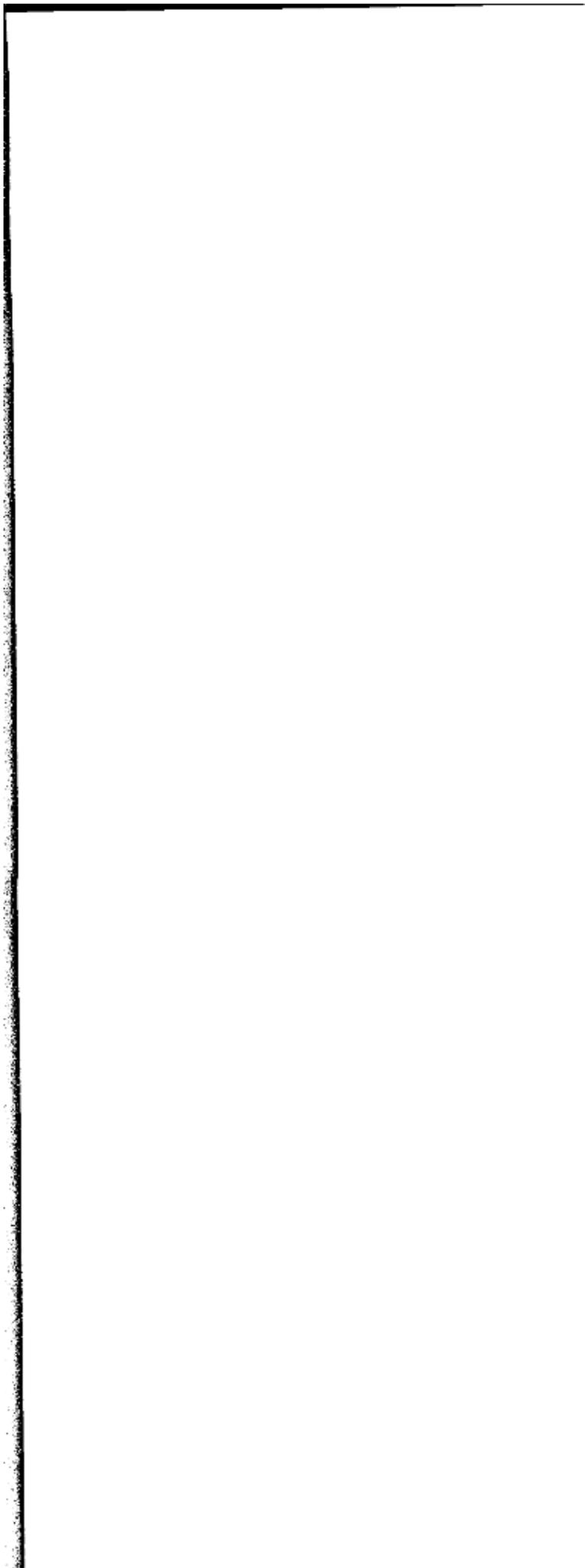
Les aspects matériels

Quelques dysfonctionnements

L'hôtel de police d'Orléans, siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), a été mis en service en 1988. Il est situé dans un bâtiment ancien, qui a été totalement restructuré et aménagé à la suite d'importants travaux. Les locaux de garde à vue, entièrement rénovés en 2009, bénéficient d'équipements récents. Néanmoins, le contrôleur général a relevé quelques dysfonctionnements.

Il s'agit en premier lieu de l'éclairage interne des cellules, qui est commandé pour chaque geôle à partir du local de surveillance. Il est donc tout à fait possible de l'individualiser. L'ensemble du système a été vérifié et fonctionne désormais parfaitement.

Le second dysfonctionnement concerne les serrures des cellules. Le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Rennes avait été sollicité à ce sujet en juillet 2010, avant la visite. Les serrures cassées ont donc été remplacées et les verrous changés le 27 avril 2011. Toutefois, il apparaît que les travaux réalisés ne résistent pas si certaines personnes retenues portent des coups violents et répétés sur les portes. Afin de renforcer le dispositif existant, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret a fait établir deux devis, qui ont été transmis au SGAP, pour l'installation d'un loquet (de type porte de prison) ou d'une tirette supplémentaire.



L'entretien des locaux

Prenant en compte les observations du contrôleur général, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Loiret a renégocié le contrat de nettoyage des locaux. C'est ainsi que depuis le 2 janvier dernier, date de son entrée en vigueur, le nettoyage des locaux utilisés en fin de semaine, comprenant l'espace de garde à vue, est désormais effectué le samedi.

L'utilisation de barres de maintien reliées aux menottes dans les bureaux d'audition

Les bureaux d'audition comportent un câble en acier destiné à relier une barre de maintien aux menottes des personnes entendues. Si l'on additionne la longueur de l'attache au sol, celle du câble en acier et celle des menottes, l'extrémité supérieure de ces dernières se situe à 67 cm au dessus du sol. Contrairement à ce que relève le contrôleur général, une personne entravée peut se tenir normalement assise sur une chaise. Ce menottage n'est en outre usité, avec discernement, que pour des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, ou susceptibles de prendre la fuite (circulaire ministérielle du 11 mars 2003).

Les conditions d'hébergement

Les couvertures

Depuis la visite, pour tenir compte des observations du contrôleur général, des nécessaires de garde à vue, comportant notamment une couverture à usage unique, ont été commandés. Désormais, ceux-ci sont remis à chaque personne placée en garde à vue.

L'hygiène des personnes placées en garde à vue

Afin de pallier l'inaccessibilité des douches et pour répondre néanmoins aux observations du contrôleur général, une commande de nécessaires d'hygiène a été effectuée. Dorénavant, ceux-ci sont mis à la disposition des personnes placées en garde à vue.

L'organisation et le fonctionnement du service

Les fouilles de sécurité

Depuis la visite du contrôleur général, la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité ont interdit les fouilles intégrales. Le retrait de vêtement, même sans aboutir au déshabillage intégral, ne doit pas être effectué de façon systématique. Néanmoins, les dispositions nouvelles de la loi en matière de garde à vue m'ont conduit à la diffusion à l'ensemble des services d'une circulaire du 31 mai 2011 sur les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre et sur les modalités pratiques de celles-ci. Ces mesures, mises en pratique et renouvelées en tant que de besoin, sont désormais la palpation de sécurité pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements, l'utilisation des moyens de détection électronique (notamment le détecteur électromagnétique portatif) en dotation dans les services, le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui et, enfin, le retrait de vêtement effectué de façon non systématique, et jamais avec déshabillage intégral de la personne.



Ces nouvelles dispositions ont également fait l'objet d'une note du directeur central de la sécurité publique (n° 94) du 15 juin 2011 diffusée à l'ensemble des agents.

A Orléans comme ailleurs, le chef de service veille à la mise en œuvre effective de ces nouvelles mesures. La note du directeur départemental de la sécurité publique du Loiret (n° 77) du 13 juillet 2011 précise les mesures de sécurité désormais applicables à la personne faisant l'objet de cette mesure. Elle rappelle en particulier les dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale (CPP) qui dispose : « La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Les cas particuliers s'apprécient au regard des circonstances, de la gravité des faits et de la personnalité de la personne gardée à vue. C'est ainsi que les mesures de sécurité doivent se limiter, sauf cas particulier, à une palpation de sécurité ou à l'utilisation d'un détecteur électronique, la fouille de sécurité avec déshabillage intégral étant proscrite. La fouille intégrale n'est réalisable que dans un cadre judiciaire, à titre d'acte d'enquête (article 63-7 du code de procédure pénale).

L'avis à l'avocat

La personne gardée à vue peut demander l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue. L'article 63-3-1 du code de procédure pénale prévoit qu'il est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Si elle désire un avocat particulier, les officiers ou agents de police judiciaire le contactent ou procèdent aux recherches nécessaires, en fonction des éléments qu'elle leur a communiqués. S'ils ne parviennent pas à l'identifier ou s'ils ne peuvent s'entretenir avec l'avocat au téléphone (ce dernier ne répond pas ou l'avis a pu seulement être transmis sur sa messagerie), ils demandent à la personne gardée à vue si elle souhaite désigner un autre avocat ou bien être assistée par un avocat commis d'office (circulaire du 23 juin 2011 du garde des sceaux).

Tous les ans, le commissariat d'Orléans est destinataire du tableau des avocats inscrits au barreau d'Orléans. L'avocat d'office est joignable à partir d'un numéro de téléphone réservé à cet effet. En cas d'impossibilité de faire face aux demandes, celui-ci peut joindre un de ses confrères en renfort. Ce système donne entière satisfaction.

L'enregistrement de la vidéo-surveillance des locaux de garde à vue

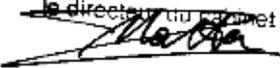
La surveillance des cellules de garde à vue est assurée par un dispositif de vidéo visionnée en direct, sans enregistrement.

Aucun enregistrement n'est effectué.

La tenue des registres

Le contrôleur général relève que les registres sont globalement bien tenus, malgré quelques lacunes.

Des rappels à l'ensemble des agents sont fréquemment opérés afin que toutes les mentions nécessaires y soient bien consignées. Tel a été le cas depuis la visite, une note de service (n° 120) du 22 décembre 2011 ayant rappelé les obligations de renseigner les registres avec rigueur et précision et demandant aux chefs de service d'effectuer un contrôle systématique des registres le premier mercredi de chaque mois en plus des contrôles aléatoires mis en place.

Pour le directeur général
de la police nationale.
le directeur du []


Thierry MATTA

1. 100%

2. 100%

3. 100%